

Statuts de l'institut d'études à distance de l'école de droit de la Sorbonne (IED-EDS)

Vu les statuts de l'école de droit de la Sorbonne ;
Vu les statuts de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
Vu le règlement intérieur de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
Vu l'avis de la commission des statuts du 17 octobre 2025 ;
Vu la délibération n° CA/2025-11-06/03 du conseil d'administration du 6 novembre 2025 portant approbation des statuts de l'institut d'études à distance de l'école de droit de la Sorbonne (IED-EDS).

TITRE 1 : MISSION DE L'IED-EDS

Article 1 : Compétences de l'IED-EDS

Est dénommé **institut d'études à distance de l'école de droit de la Sorbonne (IED-EDS)**, le département de formation à distance en droit, structure interne de l'UFR de droit dénommée « école de droit de la Sorbonne » (EDS).

Dédié à l'enseignement des matières relevant de l'EDS, il prépare en formation initiale et en formation continue à distance, ou en format semi présentiel, aux diplômes de « capacité en droit », de licence et master ainsi, le cas échéant, qu'à des diplômes d'université permettant l'acquisition de compétences académiques et professionnelles. Les formations préparées dans le cadre de l'institut donnent lieu à délivrance de diplômes par l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

L'institut, pourvoit, avec l'ensemble des équipes de l'EDS, à la mise en place des enseignements et à l'organisation du contrôle des aptitudes et des connaissances des formations qui y sont préparées.

Il contribue au rayonnement national et international de l'EDS selon des modalités adaptées, notamment à l'aide de ressources numériques.

Article 2 : Structure de l'institut

L'institut est administré par un conseil élu, dirigé par un directeur, enseignant-chercheur désigné conformément aux dispositions de l'article 11 des présents statuts. Il est assisté par un chef des services administratifs et financiers.

Dans le respect des statuts de l'EDS auquel appartient cet institut, les statuts de l'institut sont arrêtés et modifiés par le conseil de l'institut à la majorité requise pour les modifications de ce statut puis approuvés par le conseil de l'EDS.

L'institut associe les laboratoires de recherche de l'EDS auxquels sont rattachés les enseignants-chercheurs qui y interviennent.

TITRE 2 : CONSEIL DE L'INSTITUT

Article 3 : Composition du conseil de l'institut

Le conseil de l'IED-EDS comprend 17 membres ainsi répartis :

I – 12 membres élus au sein de l'IED-EDS, issus des collèges électoraux suivants :

- Le collège des enseignants-chercheurs : 6
- Le collège des personnels administratifs, techniques et ouvriers de service : 3
- Le collège des usagers : 3

II – Le directeur de l'école de droit de la Sorbonne ou son représentant

III – 4 personnalités extérieures à l'université désignées par les institutions qu'elles représentent à savoir :

- Un représentant du Barreau de Paris ;
- Un représentant de l'AFJE ;
- Un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ;
- Un représentant de l'UNJF.

IV – Sont membres de droit avec voix consultative le directeur général des services, l'agent Comptable et le responsable administratif général de l'école de droit de la Sorbonne

V – Si le directeur est un membre élu, il a une voix délibérative et une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Si le directeur de l'institut n'est pas membre élu du dit conseil il rejoint celui-ci avec voix délibérative et voix prépondérante en cas de partage des voix. Le conseil de l'institut comprend alors 18 ou 19 membres.

Article 4 : Modalité d'élection des membres du conseil

Les membres du conseil sont élus par collèges distincts au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage dans les conditions prévues par l'article L. 719-2 du code de l'éducation.

Pour le collège des enseignants-chercheurs et des personnels administratifs, sont électeurs et éligibles les personnels affectés ou mis à disposition dans l'Institut notamment dans le respect de l'article D. 719-9 du code de l'éducation. Les enseignants-chercheurs de l'EDS enseignants à l'IED-EDS peuvent demander à être inscrits dans ce collège.

Pour le collège des usagers, sont électeurs et éligibles les étudiants régulièrement inscrits à l'IED-EDS. Pour chaque représentant est élu un représentant suppléant dans les mêmes conditions que le titulaire.

L'élection des membres du conseil a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé. En cas d'égalité du nombre de voix obtenu entre les listes, le siège est affecté à la liste conformément aux conditions prévues dans le code de l'éducation.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 5 : Durée des mandats des membres élus

I – Les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et des personnels administratifs et de service sont élus pour une durée de quatre ans et sont rééligibles. En cas de démission du conseil ou de départ de l'université, ou lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou pour tout autre motif conduisant à la vacance du siège, le membre du collège concerné est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

II – Le collège des usagers comprend les étudiants, régulièrement inscrits à l'Institut dans les diplômes et formations mentionnés à l'article 1^{er}, des présents statuts, élus pour une durée de deux années. Il comprend également les personnes inscrites en formation continue et les auditeurs.

Toute candidature d'un titulaire doit être accompagnée de la candidature de son suppléant sous peine d'irrecevabilité. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges des titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

En cas de démission du conseil ou de départ de l'université, ou lorsqu'un représentant des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou pour toute autre motif conduisant à la vacance du siège, le membre du collège concerné est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant.

III – Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste, il est procédé à un renouvellement partiel. La nouvelle élection a lieu dans un délai de six mois, si toutefois la durée du mandat attachée au siège dépasse six mois.

Article 6 : Désignation des personnalités extérieures à l'université

Siègent au conseil en tant que personnalités extérieures :

- Un représentant du Barreau de Paris ;
- Un représentant de l'Association Française des Juristes d'Entreprise ;
- Un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ;
- Un représentant de l'Université Numérique Juridique Francophone

Conformément aux dispositions D. 719 47-1 à D. 719 47-5 du code de l'éducation, le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les hommes et les femmes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant à un même conseil.

Article 7 : Durée des mandats des personnalités extérieures à l'université

Chaque mandat des personnalités extérieures est au maximum de quatre ans. Il peut être renouvelé. Dans tous les cas, il expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil.

Lorsque, en cours de mandat, un représentant démissionne du conseil ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, le directeur de l'institut demande son remplacement à l'autorité concernée.

Article 8 : Fonctionnement du conseil de l'institut

Le conseil se réunit au moins trois fois par année universitaire. Le conseil est présidé par le directeur qui établit l'ordre du jour et le communique aux membres du conseil huit jours au moins avant la réunion.

Le conseil siège valablement si la moitié au moins des membres en exercice est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, une seconde réunion doit être convoquée dans un délai de huit jours avec le même ordre du jour.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le conseil se prononce à titre préalable sur l'urgence et peut décider le renvoi des débats pour tout ou partie des autres points à une séance ultérieure.

Les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité absolue des présents ou représentés au premier tour et à la majorité relative au tour suivant, les votes blancs, nuls et les refus de prendre part au vote n'étant pas pris en compte.

Le vote par procuration est possible pour les membres du conseil empêchés de voter personnellement. Nul ne peut détenir plus de deux procurations, sans distinction de catégorie. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le directeur participe au vote et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les séances du conseil ne sont pas publiques. À ce titre, les membres du conseil sont tenus à un droit de réserve les concernant.

Les délibérations du conseil font l'objet d'un procès-verbal, qui est approuvé par le conseil et transmis au directeur de l'EDS.

Article 9 : Invitation de personnalités qualifiées

De sa propre initiative ou sur proposition d'un membre du conseil, le directeur peut inviter à l'une de ses réunions une personnalité appartenant ou non à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne en vue de l'assister dans les délibérations du conseil.

Article 10 : Rôle du conseil

Le conseil de l'institut conformément à l'article 1 du présent statut :

- Délibère sur toute question pédagogique relevant des attributions de l'institut ;
- Approuve, sous réserve le cas échéant de modifications, le procès-verbal qui rend compte des débats ainsi que des délibérations, avis, propositions ou résolutions adoptés au cours de la réunion précédente ;
- Crée toute commission consultative qu'il juge utile, dont un comité de perfectionnement pédagogique qui aura pour mission d'évaluer les formations et de proposer des améliorations aux enseignements.

Il définit notamment l'organisation des enseignements et toute autre question qui ne relève pas de la compétence des autres instances de l'université.

Il a en charge les questions relatives à l'administration de l'institut :

- Les besoins de l'institut en personnels, en locaux et en équipement ;
- L'approbation des comptes de l'institut ;
- L'adoption de l'allocation budgétaire de l'institut y compris les budgets spécifiques éventuels des formations dont il a la responsabilité.

TITRE 3 : LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT

Article 11 : Nomination du directeur

I – Le directeur de l'IED-EDS est un enseignant-chercheur nommé pour cinq ans renouvelable par le directeur de l'EDS après consultation du conseil de l'IED-EDS en exercice.

Le directeur est nécessairement un enseignant-chercheur, appartenant aux sections CNU 01, 02 ou 03, rattaché à l'EDS.

II – En cas de vacance du poste ou de fin de mandat, il est procédé à un appel à candidature qui précise la date à laquelle les candidatures doivent être déposées au plus tard. Ce dépôt s'effectue soit auprès du directeur ou, en cas de vacance, auprès du directeur de l'EDS.

III – En cas de vacance ou d'indisponibilité du directeur de l'institut, la direction est assurée par le directeur de l'EDS ou un enseignant-chercheur délégué par lui.

Article 12 : Attributions du directeur

I – Le directeur dirige l'institut et le représente auprès des différentes instances de l'université et peut, à la demande du directeur de l'EDS ou du Président de l'université, représenter l'institut auprès des partenaires extérieurs.

Il est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'IED-EDS définie par le conseil. Il propose et exécute après approbation le budget et les autres délibérations. Il rend compte de son activité au conseil.

II – Le directeur de l'IED-EDS peut, sur délégation du Président de l'université disposer des services administratifs de l'Institut et avoir autorité sur les personnels et les usagers de l'IED-EDS dans le respect des compétences dévolues au directeur de l'EDS.

Le directeur s'assure de la bonne utilisation des locaux et installations mis à la disposition de l'Institut par l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Il prend toutes mesures nécessaires au bon déroulement des enseignements et au contrôle des connaissances, notamment en nommant les membres des jurys d'examen et les responsables pour les diplômes relevant de l'IED-EDS s'il dispose d'une délégation du Président à cet effet.

Il propose tous les aménagements permettant de contribuer au rayonnement international des formations et à la possibilité pour les étudiants étrangers de suivre les enseignements et passer les examens dans des conditions répondant aux exigences requises.

III – Il veille au respect des libertés intellectuelles, syndicales et politiques.

Le directeur de l'EDS ou, sur délégation du Président, le directeur de l'IED-EDS, peut proposer au Président de former une action disciplinaire envers tout étudiant et personnel relevant de son autorité.

IV – Après approbation par le conseil, il publie les procès-verbaux des séances du conseil, établis sous sa responsabilité et les transmet à la direction de l'EDS pour présentation au conseil d'UFR de celle-ci.

V – Le directeur peut proposer au conseil la désignation d'un ou deux directeurs adjoints chargés de l'assister pendant la durée de son mandat. Le directeur adresse, en même temps que la proposition de désignation, la proposition de l'étendue de la mission devant être confié au directeur-adjoint.

Article 13: Vacance ou démission de la direction

Consécutivement à la fin anticipée du mandat du directeur, pour quelque motif que ce soit, le directeur de l'EDS consulte le conseil en vue de procéder à une nouvelle nomination dans un délai d'un mois.

En cas de vacance définitive ou de démission du directeur, la direction est assurée pendant l'intérim par le directeur-adjoint de l'IED.

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 14: Adoption et révision des statuts de l'Institut

Les statuts et leurs modifications sont soumis pour adoption au conseil de l'Institut qui décide à la majorité absolue des membres en exercice puis approuvés par le conseil de l'EDS. Ces statuts doivent être conformes aux dispositions des statuts de l'EDS et de l'université.

La révision des statuts peut être demandée par le directeur de l'IED-EDS, par le directeur de l'UFR de droit, ainsi que par le tiers des membres composant le conseil de l'Institut.